



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

<b>Nombre de membres</b>		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**  
08/12/2025

**Date de l'affichage**  
08/12/2025

**Délibération n°D2025-050**

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORI-LASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SOR ET DE L'AGOUT DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout jusqu'au renouvellement des conseils municipaux ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Saïx n°2025-032 et 2025-033 en date du 26 juin 2025,

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de retirer ce point de l'ordre du jour au regard du courrier reçu par la CCSA.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** De retirer ce point de l'ordre du jour.

<b>Résultat du vote :</b>							
Votants	24	Abstention	0	Contre	0	Pour	24

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Publié le :

Au registre sont les signatures,

Reçu à la préfecture le :

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maryse Marsal

Jacques ARMENGAUD



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrois citoyens » accessible par le site Internet [www.telécourrois.fr](http://www.telécourrois.fr)



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**

08/12/2025

**Date de l'affichage**

08/12/2025

**Délibération n°D2025-051**

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N.-SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORLASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT DU SMAEP**

VU la loi 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de services publics,

VU le décret du 14 mars 2005 concernant le contenu du rapport du délégué,

VU les articles L. 2224-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la compétence du SMAEP Saïx – Navès,

Le rapporteur rappelle que le délégué produit chaque année à l'autorité déléguante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le rapporteur donne lecture du rapport du SMAEP, en rappelle les éléments de synthèse habituels et propose à l'assemblée d'en prendre acte.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 : De prendre acte du rapport du SMAEP.**

<b>Résultat du vote :</b>							
Votants	24	Abstention	0	Contre	0	Pour	24

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Publié le :

Au registre sont les signatures,

Reçu à la préfecture le :

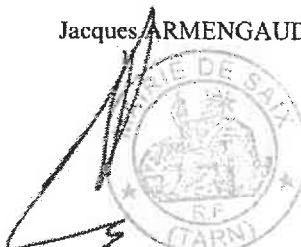
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maryse Marsal

Jacques ARMENGAUD

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.tlerecours.fr](http://www.tlerecours.fr)




  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**

08/12/2025

**Date de l'affichage**

08/12/2025

**Délibération n°D2025-052**

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORI-LASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : RETROCESSION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT CLOS FIRMIN – TRANSFERT AMIABLE A TITRE GRACIEUX**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3, R 318-3 et R 442-8,

VU le Code civil et notamment son article 552,

**CONSIDERANT** le courrier de demande de rétrocession, en date du 03/04/2025, signé par les propriétaires du lotissement Clos Firmin,

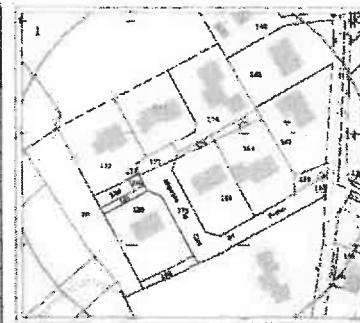
**CONSIDERANT** que la voirie du lotissement Clos Firmin, situé impasse le Clos de Firmin est ouvert à la circulation du public et situé dans une zone d'habitation,

**CONSIDERANT** l'absence de convention de transfert relatif aux espaces communs du lotissement d'espèce, **CONSIDERANT** que le classement de cette voie n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie, et qu'en conséquence la procédure d'espèce est dispensée d'enquête publique préalable,

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a été saisi d'une demande de rétrocession, relative aux espaces communs de l'impasse le Clos de Firmin.

La demande porte sur les parcelles référencées ci-après (c.f. plan et tableau récapitulatif des parcelles).

Tableau récapitulatif des parcelles - Clos Firmin					
Références cadastrales	Adresse		Contenance		
Section	N°	N°	Voie / lieu-dit	CP	Ville
AX	171		RIEU MARTY	81 710	Saïx
AX	178		RIEU MARTY	81 710	Saïx
AX	179		RIEU MARTY	81 710	Saïx
AX	180		RIEU MARTY	81 710	Saïx
AX	181		RIEU MARTY	81 710	Saïx
AX	182		RIEU MARTY	81 710	Saïx
AX	187		RIEU MARTY	81 710	Saïx
<b>TOTAL</b>					<b>1462</b>



**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

D'accepter la rétrocession à titre gracieux des espaces communs du lotissement Clos Firmin.

**ARTICLE 2 :**

De dire que l'intégration des équipements résultera d'un acte notarié et fera l'objet d'un classement dans le domaine public à l'occasion d'un Conseil Municipal ultérieur, sous réserve que les conditions soient réunies, savoir, la conformité des équipements objets de la procédure de transfert et la signature de l'acte notarié.

**ARTICLE 3 :**

De dire qu'en tout état de cause, la reprise desdits espaces sont subordonnés à la constitution d'une Association Syndicale Libre.

**ARTICLE 4 :**

De dire que les frais d'acte et les frais éventuels de bornage seront mis à la charge des demandeurs.

**ARTICLE 5 :**

De dire que, la compétence voirie étant du ressort de la Communauté de Communes Sor et Agout, le transfert définitif des espaces communs du lotissement entraînera par la suite un transfert de sa gestion à l'intercommunalité, dans le respect de la répartition des compétences entre l'EPCI et la commune en la matière.

**ARTICLE 6 :**

D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toute signature nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que toutes pièces à venir.

Résultat du vote :							
Votants	24	Abstention	0	Contre	0	Pour	24

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Publié le :

Au registre sont les signatures,

Reçu à la préfecture le :

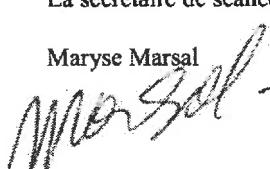
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maryse Marsal

Jacques ARMENGAUD




Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.tlrcitoyen.fr](http://www.tlrcitoyen.fr)



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

19 DEC. 2025

ID : 081-218102739-20251215-D2025\_053-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**

08/12/2025

**Date de l'affichage**

08/12/2025

Délibération n°D2025-053

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORI-LASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

### **OBJET : RETROCESSION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT DE LA CHARTREUSE DE NONENQUE – TRANSFERT AMIABLE A TITRE GRACIEUX**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3, R 318-3 et R 442-8,

VU le Code civil et notamment son article 552,

**CONSIDERANT** le courrier de demande de rétrocession, en date du 16/10/2023, signé par les propriétaires du lotissement de la Chartreuse de Nonenque,

**CONSIDERANT** que la voirie du lotissement de la Chartreuse de Nonenque, situé impasse Huguette Balarot est ouvert à la circulation du public et situé dans une zone d'habitation,

**CONSIDERANT** l'absence de convention de transfert relatif aux espaces communs du lotissement d'espèce, **CONSIDERANT** que le classement de cette voie n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie, et qu'en conséquence la procédure d'espèce est dispensée d'enquête publique préalable,

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a été saisi d'une demande de rétrocession, relative aux espaces communs de l'impasse Huguette Balarot.

La demande porte sur les parcelles référencées ci-après (c.f. plan et tableau récapitulatif des parcelles).

Tableau récapitulatif des parcelles - Huguette Balarot					
Références cadastrales	N°	N° Voie / lieu-dit	Adresse	Contenance	
Section	N°	CP	Ville	m²	
AL	178	RUE DES ETANGS	81 710 Saïx	227	
AL	180	RUE DES ETANGS	81 710 Saïx	151	
AL	181	RUE DES ETANGS	81 710 Saïx	108	
AL	182	RUE DES ETANGS	81 710 Saïx	56	
AL	183	RUE DES ETANGS	81 710 Saïx	428	
AL	184	RUE DES ETANGS	81 710 Saïx	1804	
AL	73	RUE DES ETANGS	81 710 Saïx	8	
TOTAL				2782	



**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

D'accepter la rétrocession à titre gracieux des espaces communs du lotissement Huguette Balarot.

**ARTICLE 2 :**

De dire que l'intégration des équipements résultera d'un acte notarié et fera l'objet d'un classement dans le domaine public à l'occasion d'un Conseil Municipal ultérieur, sous réserve que les conditions soient réunies, savoir, la conformité des équipements objets de la procédure de transfert et la signature de l'acte notarié.

**ARTICLE 3 :**

De dire qu'en tout état de cause, la reprise desdits espaces sont subordonnés à la constitution d'une Association Syndicale Libre.

**ARTICLE 4 :**

De dire que les frais d'acte et les frais éventuels de bornage seront mis à la charge des demandeurs.

**ARTICLE 5 :**

De dire que, la compétence voirie étant du ressort de la Communauté de Communes Sor et Agout, le transfert définitif des espaces communs du lotissement entraînera par la suite un transfert de sa gestion à l'intercommunalité, dans le respect de la répartition des compétences entre l'EPCI et la commune en la matière.

**ARTICLE 6 :**

D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toute signature nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que toutes pièces à venir.

**Résultat du vote :**

Votants	24	Abstention	0	Contre	0	Pour	24
---------	----	------------	---	--------	---	------	----

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Publié le :

Au registre sont les signatures,

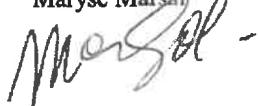
Reçu à la préfecture le :

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maryse Marsal



Jacques ARMENGAUD

**Le Maire :**

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19 DEC. 2025

ID : 081-218102739-20251215-D2025\_054-DE

*SLOW*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**

08/12/2025

**Date de l'affichage**

08/12/2025

Délibération n°D2025-054

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORI-LASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : RETROCESSION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT CHAMPS DES PALETS – TRANSFERT AMIABLE A TITRE GRACIEUX**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3, R 318-3 et R 442-8,

VU le Code civil et notamment son article 552,

**CONSIDERANT** le courrier de demande de rétrocession, en date du 16/10/2023, signé par les propriétaires du lotissement Champs des Palets,

**CONSIDERANT** que la voirie du lotissement Champs des Palets, situé impasse Champs des Palets est ouvert à la circulation du public et situé dans une zone d'habitation,

**CONSIDERANT** l'absence de convention de transfert relatif aux espaces communs du lotissement d'espèce,

**CONSIDERANT** que le classement de cette voie n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie, et qu'en conséquence la procédure d'espèce est dispensée d'enquête publique préalable,

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a été saisi d'une demande de rétrocession, relative aux espaces communs de l'impasse Champs des Palets.

La demande porte sur les parcelles référencées ci-après (c.f. plan et tableau récapitulatif des parcelles).

Tableau récapitulatif des parcelles - Champs des Palets						
Références cadastrales		Adresse		Contenance		
Section	N°	N°	Voie / lieu-dit	CP	Ville	m <sup>2</sup>
AC	180	IMP CHAMPS DES PALETS		81 710	Saïx	1992
AC	185	MASTRECHT		81 710	Saïx	255
AC	186	IMP CHAMPS DES PALETS		81 710	Saïx	2029
AC	184	IMP CHAMPS DES PALETS		81 710	Saïx	66
<b>TOTAL</b>						<b>4342</b>



**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

D'accepter la rétrocession à titre gracieux des espaces communs du lotissement Champs des Palets.

**ARTICLE 2 :**

De dire que l'intégration des équipements résultera d'un acte notarié et fera l'objet d'un classement dans le domaine public à l'occasion d'un Conseil Municipal ultérieur, sous réserve que les conditions soient réunies, savoir, la conformité des équipements objets de la procédure de transfert et la signature de l'acte notarié.

**ARTICLE 3 :**

De dire qu'en tout état de cause, la reprise desdits espaces sont subordonnés à la constitution d'une Association Syndicale Libre.

**ARTICLE 4 :**

De dire que les frais d'acte et les frais éventuels de bornage seront mis à la charge des demandeurs.

**ARTICLE 5 :**

De dire que, la compétence voirie étant du ressort de la Communauté de Communes Sor et Agout, le transfert définitif des espaces communs du lotissement entraînera par la suite un transfert de sa gestion à l'intercommunalité, dans le respect de la répartition des compétences entre l'EPCI et la commune en la matière.

**ARTICLE 6 :**

D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toute signature nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que toutes pièces à venir.

<b>Résultat du vote :</b>							
Votants	24	Abstention	0 <th>Contre</th> <td>0<th>Pour</th><td>24</td></td>	Contre	0 <th>Pour</th> <td>24</td>	Pour	24

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Publié le :

Au registre sont les signatures,

Reçu à la préfecture le :

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maryse Marsal

Jacques ARMENGAUD



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**  
08/12/2025

**Date de l'affichage**  
08/12/2025

**Délibération n°D2025-055**

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORI-LASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : ADRESSAGE – IMPASSE DES PHILOMELES**

Le rapporteur rappelle que l'adressage de la commune doit être réalisé conformément au Décret 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions.

Afin d'être en conformité avec les règles de l'adressage, il est nécessaire de procéder à la création de dénomination d'une nouvelle voie.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 : D'approuver les modifications de tracés, de libellé et les créations de dénomination de voies suivantes (conformément aux plans annexés) :**

**Nouvelles voies créées :**

Code	Libellé
PR88	Impasse Les Philomèles

**Résultat du vote :**

Votants	24	Abstention	0	Contre	0	Pour	24
---------	----	------------	---	--------	---	------	----

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,

Publié le :

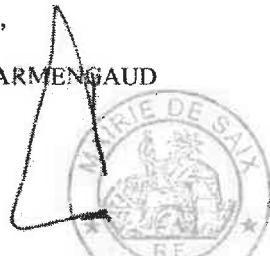
Le Maire,

Reçu à la préfecture le :

Jacques ARMENGAUD

La secrétaire de séance,

Maryse Marsal  
*Marsal*



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télrecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**  
08/12/2025

**Date de l'affichage**  
08/12/2025

**Délibération n°D2025-056**

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORLASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSA

**OBJET : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL**

Le rapporteur rappelle que le chantier de la nouvelle mairie est presque terminé. Le déménagement démarre pendant les fêtes de Noël afin de minimiser l'impact sur les services, les administrés et les agents. Le 29 décembre, les services seront opérationnels au sein des nouveaux locaux. Il convient d'officialiser le changement de siège, comme préalable à toute autre démarche (changement de la salle des mariages, changement de la salle de conseil municipal, domiciliation des bureaux de votes, etc...). Pour des raisons notamment techniques, la date choisie pour l'effectivité du changement de siège est le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'approuver le changement de siège social de la commune de Saïx.

**ARTICLE 2 :** De dire que tous les établissements dépendants de la commune seront domiciliés au 66, Rue Toulouse Lautrec, 81 710 SAÏX.

**ARTICLE 3 :** De dire que ce changement vaut pour les établissements suivants :

- Etablissement principal : Commune de Saïx, SIRET 218 103 739 00016,
- Etablissements secondaires :
  - Service assainissement, SIRET 218 102 739 00073,
  - CCAS, SIRET 218 102 739 00028.

**ARTICLE 4 :** De dire que ce changement prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Résultat du vote :							
Votants	24	Abstention	0	Contre	0	Pour	24

Affiché le :

Publié le :

Reçu à la préfecture le :

La secrétaire de séance,

Maryse Marsal

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD





**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**  
08/12/2025

**Date de l'affichage**  
08/12/2025

**Délibération n°D2025-057**

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORI-LASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DE LOCAUX ADMINISTRATIFS**

Le rapporteur rappelle que la nouvelle mairie étant investie au 29 décembre, les locaux actuels (2, place Jean-Jaurès) n'ont plus vocation à demeurer des services publics, notamment au regard des conditions d'accessibilité du bâtiment. Afin de permettre toute utilisation différente dans le futur, il convient de procéder à la désaffection et au déclassement des locaux, de façon partielle et avec une prise d'effet différée.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'approuver la désaffection et le déclassement du RDC constitué de la salle des mariages et de ces annexes.

**ARTICLE 2 :** De dire que cette désaffection et se déclassement prendra effet le 31 mars 2025.

**ARTICLE 3 :** De dire qu'une prochaine délibération pourra confirmer ou infirmer cette désaffection et ce déclassement ou l'étendre au premier voire au second étage du bâtiment.

<b>Résultat du vote :</b>							
Votants	24	Abstention	1	Contre	0	Pour	23

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Publié le :

Au registre sont les signatures,

Reçu à la préfecture le :

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maryse Marsal

Jacques ARMENGAUD

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.tlerecours.fr](http://www.tlerecours.fr)







REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

Date de la convocation  
08/12/2025

Date de l'affichage  
08/12/2025

Délibération n°D2025-058

Présents : J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

Absents : P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORLASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

Secrétaire de séance : M. MARSAL

**OBJET : AUTORISATION D'AVENANT AU BAIL COMMERCIAL – EPICERIE**

Le rapporteur rappelle qu'une partie du bâtiment de l'ancienne mairie, situé 2, place Jean Jaurès est louée dans le cadre d'un bail commercial (épicerie) consenti par délibération en date du 24 avril 1996.

Avec la libération de l'ancienne salle des mariages de sa vocation administrative, le local commercial pourrait s'étendre sur cette partie du bâtiment située en RDC. Il convient d'autoriser le maire à signer tout avenant au bail de l'épicerie, étant précisé que toute signature d'avenant qui étendrait le bail commercial à l'ancienne salle des mariages sera subordonné à la condition que cet espace ait vocation à demeurer un lieu de rencontre.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout avenant au bail commercial de l'épicerie.

**ARTICLE 2** : De dire que tout avenant est subordonné au caractère effectif de la désaffection et du déclassement des locaux.

**ARTICLE 3** : De dire que tout avenant portant sur l'extension des locaux sur l'ancienne salle des mariages sera subordonné à la condition que cet espace soit dédié à un lieu de rencontre.

Résultat du vote :						
Votants	24	Abstention	2	Contre	0	Pour
						22

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,

Publié le :

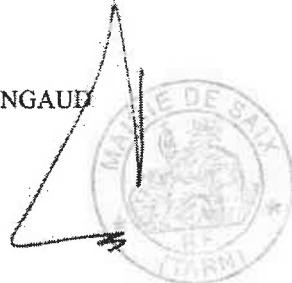
Le Maire,

Reçu à la préfecture le :

Jacques ARMENGAUD

La secrétaire de séance,

Maryse Marsal



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**  
08/12/2025

**Date de l'affichage**  
08/12/2025

**Délibération n°D2025-059**

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORI-LASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : AUTORISATION DE VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX**

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que la commune a reçu une proposition d'achat pour les terrains du bosquet. Le prix proposé est de 21 € le m<sup>2</sup>. Les terrains concernés sont concernés par une orientation d'aménagement et de programmation pour la réalisation de logements sociaux. Il s'agit de délibérer sur l'autorisation de la vente et sur le prix de vente.

Tableau récapitulatif des parcelles - Le Bosquet					
Références cadastrales	Adresse			Contenance	
Section	N°	N°	Voie / lieu-dit	CP	Ville m <sup>2</sup>
AP	346		LORTE	81 710	Saïx 6697
AP	344		LORTE	81 710	Saïx 1525
AP	360		LORTE	81 710	Saïx 225
AP	358		LORTE		1040
AP	417		LORTE	81 710	Saïx 76
<b>TOTAL</b>					<b>9563</b>



**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la vente des terrains précités.

**ARTICLE 2 :** De fixer le prix de vente à 21 € le m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :** De dire que la vente est consentie au demandeur ou à toute société qui s'y substituerait.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signature relative à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :							
Votants	24	Abstention	1	Contre	0	Pour	23

Affiché le :

Publié le :

Reçu à la préfecture le :

La secrétaire de séance,

Maryse Marsal

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD







REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

**Date de la convocation**  
08/12/2025

**Date de l'affichage**  
08/12/2025

**Délibération n°D2025-060**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORI-LASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DM N°2 – EXERCICE 2025 – VIREMENT DE CREDITS**

**VU** Le budget primitif,

Le rapporteur rappelle que le Budget Primitif a été élaboré sur la base des informations connues au cours de leur préparation. Il est aujourd'hui nécessaire d'y faire un certain nombre de modifications afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis lors.

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal qu'il s'agit de procéder, à travers cette DM, à l'intégration de toutes les recettes d'investissement qui n'avaient pas pu être inscrites au BP 2025, faute de justificatifs (arrêtés, conventions, ...) et pour lesquelles la commune est désormais en possession desdits justificatifs.

Cela va impliquer une hausse des recettes au chapitre 13 (subventions d'investissement), compensée par la baisse des recettes au chapitre 16 (emprunts et dette assimilées) du même montant. En complément, il s'agit de procéder à une écriture d'ordre nécessaire liée à une avance dans le cadre du marché de la mairie.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

**Chapitre 13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT + 430 925,00 €**

- ✓ Article 13251 – Subvention d'investissement / CCSA : ajustement des crédits concernant les subventions de la Communauté de Commune Sor et Agout dans le cadre des Fonds de Concours pour les travaux de construction de la nouvelle mairie et travaux signalétique randonnée (99010,25 € + 1383,75 €) + 100 394,00 €
- ✓ Article 13461 – Dotation d'équipement des territoires ruraux : ajustement des crédits concernant les travaux de construction de la nouvelle mairie + 322 488,00 €
- ✓ Article 1321 – Subvention d'Etat : ajustement des crédits concernant les travaux de sécurisation de l'école Toulouse Lautrec + 8 043,00 €

**Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES - 430 925,00 €**

La prévision budgétaire de l'article 1641 correspondant à l'inscription d'un emprunt d'équilibre pour financer les investissements. Celui-ci devra être ajusté à la notification de subvention d'équipement des futurs financeurs. Au vu de la notification de subventions de l'Etat, de la Communauté de Communes Sor et Agout, il convient d'annuler ces crédits :

- ✓ Article 1641 – Emprunts en euros : minoration de crédits pour un montant de - 430 925,00 €

*SLOW***DEPENSES D'INVESTISSEMENT****Chapitre 041 – OPERATIONS PATRIMONIALES**

- ✓ Article 2315 – 041 : Installations, matériel et outillages techniques + 6 286,32 €

**RECETTES D'INVESTISSEMENT****Chapitre 041 – OPERATIONS PATRIMONIALES**

- ✓ Article 238-041 : Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles + 6 286,32 €

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'approuver les modifications des mouvements budgétaires portés en investissement ci-dessous,

**ARTICLE 2 :** D'approuver la décision modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2025 arrêtée en mouvements budgétaires à :

- Section de Fonctionnement, en dépenses : 0 €
- Section de Fonctionnement en recettes : 0 €
- Section d'Investissement, en dépenses : 0 €
- Section d'Investissement en recettes : 0 €

<b>Résultat du vote :</b>							
Votants	24	Abstention	0	Contre	5	Pour	19

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Publié le :

Au registre sont les signatures,

Reçu à la préfecture le :

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maryse Marsal

Jacques ARMENGAUD

*Maryse Marsal.*

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.tlrecours.fr](http://www.tlrecours.fr)



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**  
08/12/2025

**Date de l'affichage**  
08/12/2025

**Délibération n°D2025-061**

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORI-LASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2026**

Conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture des crédits de la section d'investissement pour l'exercice 2026 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

Afin d'éviter toute rupture dans l'exécution des budgets, l'exécutif sera autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2025, soit :

- 569 067,53 € pour le Budget principal,
- 29 558,758 € pour le Budget assainissement.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2025. Cette disposition s'applique au Budget Principal et au Budget Annexe « Assainissement ».

**ARTICLE 2 :** De dire que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs 2026 du Budget Principal et du Budget Annexe « Assainissement » lors de leur adoption.

<b>Résultat du vote :</b>						
Votants	24	Abstention	0	Contre	5	Pour
						19

Affiché le :

Publié le :

Reçu à la préfecture le :

La secrétaire de séance,

Maryse Marsal

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
 Au registre sont les signatures,  
 Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD







REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**  
08/12/2025

**Date de l'affichage**  
08/12/2025

**Délibération n°D2025-062**

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORLASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : PRISE EN CHARGE DE LA MOITIE DU PRIX DU RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES 23 LOGEMENTS SOCIAUX**

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération d'aménagement « Les Philomèles », consistant en la construction de 23 logements sociaux, le coût du raccordement s'élève à 64 400 € TTC. Il est proposé que la commune prenne à sa charge 50 % de cette dépense, afin de favoriser l'implantation de logements sociaux sur le territoire communal.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la prise en charge de la moitié des frais de raccordement à l'assainissement collectif dans le cadre de la politique destinée à favoriser l'implantation de logement social sur le territoire communal.

**ARTICLE 2 :** De dire que cette dépense sera imputée sur le budget principal, au profit du budget assainissement.

**ARTICLE 3 :** De charger le Maire ou son représentant l'exécution de la présente délibération

<b>Résultat du vote :</b>					
Votants	24	Abstention	1	Contre	3
Pour	20				

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Publié le :

Au registre sont les signatures,

Reçu à la préfecture le :

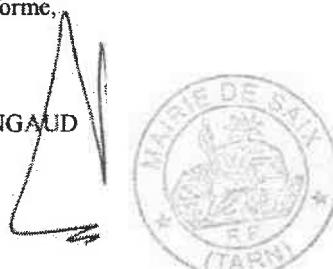
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maryse Marsal

Jacques ARMENGAUD



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19 DEC. 2025 S<sup>2</sup>LO

ID : 081-218102739-20251215-D2025\_063-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

**Date de la convocation**  
08/12/2025

**Date de l'affichage**  
08/12/2025

**Délibération n°D2025-063**

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORILASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
POUR L'ANNEE 2026**

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération d'aménagement « Les Philomèles », consistant en la construction de 23 logements sociaux, le coût du raccordement s'élève à 64 400 € TTC. Il est proposé que la commune prenne à sa charge 50 % de cette dépense, afin de favoriser l'implantation de logements sociaux sur le territoire communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,  
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

VU la délibération n°DL/CA/24-49 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU la convention de mandat conclue entre la commune de Saïx et Véolia sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par Véolia qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

**CONSIDERANT** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**CONSIDERANT** que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

**CONSIDERANT** que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,46 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Véolia de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

**CONSIDERANT** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 % ;

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** De fixer à 0,161 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<b>Résultat du vote :</b>							
Votants	24	Abstention	0	Contre	0	Pour	24

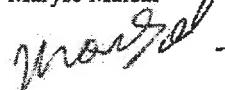
Affiché le :

Publié le :

Reçu à la préfecture le :

La secrétaire de séance,

Maryse Marsal



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAÏX**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**

08/12/2025

**Date de l'affichage**

08/12/2025

Délibération n°D2025-064

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORILASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – SANTE – CHOIX DES MODALITES ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Centre de gestion n°28-2025 en date du 19 mai 2025 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « santé »,

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI,

VU la délibération de la commune de Saïx n°2025-049 en date du 30 septembre 2025 portant choix des modalités et du montant de la participation employeur,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 01 décembre 2025,

Le rapporteur expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la FPT du Tarn (81) a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire « santé », pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées, à compter du 1er janvier 2026, pour se terminer au 31 décembre 2031.

A l'issue de la procédure de consultation, le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI s'est imposé et a été retenu comme candidat titulaire, selon une notation conforme au cadre réglementaire rappelé à l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial dont elles ressortent.

19 DEC. 2025

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités publiques se rattachant à la convention de participation portée par le CDG 81 sont redevables de frais de gestion encadré par la convention de gestion jointe en annexe. Cette tarification s'appuie sur la délibération du CDG81 n°29-2025 du 19 mai 2025.

#### Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties conformes à celles prévues par le l'article L911-7 II. du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 – Le socle
- Niveau 2 – Renfort 1
- Niveau 3 – Renfort 2

Ces trois formules se déclinent en 3 possibilités d'adhésions :

- 1<sup>ère</sup> possibilité : Isolé
- 2<sup>ème</sup> possibilité : Duo
- 3<sup>ème</sup> Possibilité : Famille

Et une tarification supplémentaire est prévue à destination des retraités.

Ainsi, les prix proposés par le contrat précités sont les suivants :

Actifs	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	39.50	75	100
Duo	73	138	185
Famille	105	195	265

Retraités	Socle	Renfort 1	Renfort 2
Isolé	69.13	131.26	175.01
Duo	138.25	262.50	350
Famille	177.75	337.50	450

La convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités, sous conditions d'adhésion.

La tarification est proposée sans tranche d'âge, sans questionnaire médical et sans délai de carence.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire. Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années.

#### Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telécourts.fr](http://www.telécourts.fr)

*19 DEC. 2025*

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Generali »,

**ARTICLE 2 :** D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,

**ARTICLE 3 :** De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à chaque agent qui aura souscrit au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par la commune.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toute signature nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que toutes pièces à venir.

**ARTICLE 5 :** D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81.

<b>Résultat du vote :</b>						
Votants	24	Abstention	0	Contre	0	Pour

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Publié le :

Au registre sont les signatures,

Reçu à la préfecture le :

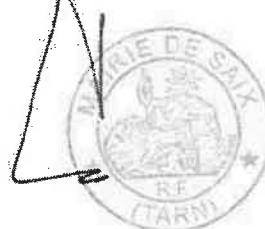
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maryse Marsal

Jacques ARMENGAUD



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19 DEC. 2025

ID : 081-218102739-20251215-D2025\_064-DE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	24

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saïx, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente Elie Castelle, sous la présidence de M. Jacques ARMENGAUD, Maire.

**Date de la convocation**

08/12/2025

**Date de l'affichage**

08/12/2025

**Délibération n°D2025-065**

**Présents :** J. ARMENGAUD, Maire, G. DEFOULOUNOUX, M. MARSAL, A. CAUSSE, D. BONNAFOUS, F. DUARTE, les adjoints, D. PUREUR, C. PAUPARDIN, D. OLOMBEL, P. PERES, O. MARCHAL, N. SERRES, O. BRICLOT, G. GRIBOUVAL, F. PAULIN, D. MALBREL, A. VRIGNEAU, E. MAUREL et F. GEA.

**Absents :** P. CASTAGNE (pouvoir à G. DEFOULOUNOUX), J. GULMANN (pouvoir à J. ARMENGAUD), P.E. DAUZATS, G. MARTY (pouvoir à E. MAUREL), S. ARCOUTEL, L. DORILASTERE (pouvoir à F. PAULIN), V. LACROIX-SIGUIER, F. LEJEUNE (pouvoir à M. MARSAL).

**Secrétaire de séance :** M. MARSAL

**OBJET : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – SOUSCRIPION AU SERVICE PROPOSE PAR LE CDG 81**

**VU** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

**VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

**VU** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**VU** la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

**CONSIDERANT** qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

**CONSIDERANT** la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

19 DEC. 2025

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

**CONSIDERANT** que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Saïx devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

**CONSIDERANT** que la commune peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

**CONSIDERANT** que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500 € pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

**CONSIDERANT** que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

**CONSIDERANT** que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

**CET EXPOSÉ ENTENDU, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toute signature nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que toutes pièces à venir.

<b>Résultat du vote :</b>							
Votants	24	Abstention	0	Contre	0	Pour	24

Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Publié le :

Au registre sont les signatures,

Reçu à la préfecture le :

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maryse Marsal

Jacques ARMENGAUD

*M. Marsal.*



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DÉPARTEMENT DU TARN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025 SLOW

ID : 081-218102739-20251002-DM2025\_39-AR

**DÉCISION DU MAIRE**

**ART. L.2122 - 22 § 4**

**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAÏX

2 place Jean Jaurès

81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

\*\*\*\*\*

**DECISION MODIFICATIVE N° 1**

**BUDGET PRINCIPAL**

**Décision N° DM 2025-039**

**VU** que la collectivité a adopté par la délibération n°2023-028 du conseil municipal en date du 06/07/2023 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera aux budgets communaux (budget principal et CCAS), à l'exception du budget assainissement qui demeure soumis à la nomenclature M49.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° D 2025-027 en date du 10 avril 2025 portant sur la fongibilité des crédits en vertu des articles ci-dessous :

- Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

-Et Article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

**CONSIDERANT** le budget primitif,

Le Budget Primitif a été élaboré sur la base des informations connues au cours de leur préparation. Une décision modificative est un outil utilisé par les collectivités locales pour ajuster le budget primitif en cours d'année, cela est nécessaire pour corriger une erreur informatique ou de saisie. Ce processus favorise la transparence dans la gestion financière en permettant aux élus et aux citoyens de suivre les changements budgétaires.

Jusqu'à fin 2023, les avances fiscales incluaient déjà les éventuelles exonérations fiscales lorsqu'elles étaient versées sur le compte de la DGFIP et faisaient l'objet d'une régularisation comptable par le biais de l'émission d'un seul titre de recette portant la recette déjà minorée de l'exonération.

Depuis début 2024, la régularisation se fait par une émission d'un titre de recette de la somme totale qui est ensuite minorée par un mandat de dépense correspondant aux exonérations fiscales. Ce mandat s'inscrit à l'article 7391112 au chapitre 014 Atténuations de produit.

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID : 081-218102739-20251002-DM2025\_39-AR

SLOW

### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

#### Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL

0,00 €

Ajustement de crédits relevant de ce chapitre sont les suivants :

- ✓ Article 7391112 – Dégrèvement de taxe d’habitation sur les logements vacants : il est nécessaire d’abonder cet article concernant les avances fiscales et de minorer l’article 6228 – Divers + 1000,00 €
- ✓ Article 6228 – Divers : il convient de transférer les crédits à l’article 7391112 – Dégrèvement de taxe d’habitation sur les logements vacants concernant les exonérations fiscales - 1000,00 €

Monsieur le Maire de Saïx

### DECIDE

**Article 1°** : De procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

**Article 2°** : De prendre toutes les mesures ainsi qu’à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 3°** : La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

**Article 4°** : La présente décision sera suivie d’un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 02/10/2025

Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.\*





DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de CASTRES OUEST  
MAIRIE De SAÏX  
2 place Jean Jaurès  
81710 SAÏX

Téléphone : 05.63.74.71.76

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le 16/10/2025 SLOW

ID : 081-218102739-20251015-DM2025\_040-AU

DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

\*\*\*\*\*

CREATION D'UN PARKING IMPASSE DES ECOLES  
POUR LE BATIMENT NOUVELLE MAIRIE

Décision N° DM 2025-040

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant la nécessité de faire des travaux de création d'un parking Impasse des Ecoles pour le bâtiment Nouvelle Mairie ;

Monsieur le Maire de Saïx

DECIDE

**Article 1° :** De signer avec l'EURL ETIENNE – 7 ter chemin du Mercadel Bas – 81710 SAÏX – un devis pour faire des travaux de création d'un parking Impasse des Ecoles pour le bâtiment Nouvelle Mairie pour un montant total de 24 210,00 € HT soit 29 052,00 € TTC.

**Article 2° :** Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025 - Budget Principal – Section d'Investissement – Chapitre 23 – Immobilisations corporelles en cours – Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques.

**Article 3° :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4° :** La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 15/10/2025

Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.







DÉPARTEMENT DU TARN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le 31/10/2025 SLOW

ID : 081-218102739-20251027-DM2025\_041-AU

DÉCISION DU MAIRE

ART. L.2122 - 22 § 4

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arondissement de CASTRES OUEST

MAIRIE De SAÏX

2 place Jean Jaurès

81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76

Télécopie : 05.63.71.10.74

\*\*\*\*\*

**TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC  
RENOVATION 72 LUMINAIRES  
REEMPLACEMENT PAR LED**

**Décision N° DM 2025-041**

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le transfert de la compétence éclairage public au SDET et le programme prévisionnel de changement des luminaires prévu dans ce cadre pour la commune de Saïx ;
- Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation sur l'éclairage public en les remplaçant par de l'éclairage LED afin de maîtriser voire réduire les consommations énergétiques ;

Monsieur le Maire de Saïx

**DECIDE**

**Article 1° :** De signer avec le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN (SDET) – 2 Rue Gustave Eiffel – Zone Albitech – 81000 ALBI – un devis pour la rénovation de 72 luminaires sur la commune de Saïx, pour un montant total de 25 879,84 € HT.

**Article 2° :** Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025 - Budget Principal – Section d'Investissement – Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées – Article 2041581 – Subventions autres groupements. - Biens mobiliers matériel et études.

**Article 3° :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4° :** La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 27/10/2025

Monsieur le Maire,

Jacques ARMENGAUD.







DÉPARTEMENT DU TARN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 06/11/2025 SLOW  
ID : 081-218102739-20251106-DM2025\_042-AU

**DÉCISION DU MAIRE**

**ART. L.2122 - 22 § 4**

**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrondissement de CASTRES OUEST  
**MAIRIE De SAÏX**  
2 place Jean Jaurès  
81710 SAIX

Téléphone : 05.63.74.71.76  
Télécopie : 05.63.71.10.74

\*\*\*\*\*

**RENOUVELLEMENT ET ACQUISITION PHOTOCOPIEURS**

**Décision N° DM 2025-042**

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 2020-026 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir en vertu de l'article L.2122-22 et notamment de l'alinéa 4 de CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du contrat photocopieur de la mairie en y incluant un photocopieur supplémentaire pour l'étage de la nouvelle mairie ;

Monsieur le Maire de Saïx

**DECIDE**

**Article 1° :** de signer avec la Société CM-CIC LEASING SOLUTIONS - Tour D2 – 17Bis Place des reflets – 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX, une révision du contrat de location pour le photocopieur KONICA MINOLTA C550I, installé à la Mairie actuelle, en y incluant un photocopieur KONICA MINOLTA C251I supplémentaire pour l'étage de la nouvelle mairie pour un montant de 509.37 € HT soit 611.24 € TTC par trimestre. Le contrat est valable 5 ans à compter de l'installation de la nouvelle machine. Le contrat de maintenance reste inchangé.

**Article 2° :** Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025 du Budget Principal – Section de Fonctionnement – Chapitre 011 – Charges à caractère général - Article 61228 – Crédit-bail mobilier et Article 6156 – Maintenance.

**Article 3° :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4° :** La présente décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saïx, le 06/11/2025

Monsieur le Maire,



Jacques ARMENGAUD.

